



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2019-08-28-004

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de demande d'AEX « Crique Amadis Aval » à Saint-Laurent du Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2019-05-22-003 du 22 mai 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par TOUKOR SARL relative au projet de demande d'AEX « Crique Amadis Aval » à Saint-Laurent du Maroni déclarée complète le 04 Juillet 2019 ;

Considérant que le projet concerne l'exploitation d'un gisement aurifère alluvionnaire ;

Considérant que l'aménagement de la zone d'exploitation induira le creusement de canaux de dérivation secondaires, la création d'une chaîne de bassins de décantation et l'ouverture de 54 chantiers d'exploitation, ce qui nécessitera le déboisement global de 17 ha ;

Considérant qu'une section d'un layon de pénétration existant sera utilisée en plus de la création d'une nouvelle sur 3,5 km;

Considérant que le projet fera intervenir trois pelles excavatrices, un système de récupération gravimétrique couplé à une grille de callibrage, une motopompe, et une équipe de 10 personnes;

Considérant que le ravitaillement pour les besoins logistiques et le carburant se fera quotidiennement par voie terrestre (tracteurs) ;

Considérant que le projet sera source de nuisances sonores, qu'il génèrera la production de DIB(Déchets Industriels Banals) et de DIS (Déchets Industriels Spéciaux) et qu'il aura une incidence sur les masses d'eau souterraines;

Considérant que 4000m³ d'eau seront prélevés dans le lit mineur de la crique et gérés en circuit fermé;

Considérant que la masse d'eau impactée est qualifiée d' « indéterminé » en état chimique et de « moyen » en état écologique avec report d'objectif DCE (directive-cadre sur l'eau) à 2027 ;

Considérant que le projet se situe à 1,9 km en aval de l'AEX n°10/2019 et que l'espace forestier entre les deux AEX sera traversé par une voie de pénétration;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à ne pas dévier la crique principale Amadis, à combler et niveler tous les bassins de décantation inopérants, à revégétaliser à 100 % le site au fur et à mesure de l'avancement des travaux et à évacuer les déchets type DIB et DIS vers une décharge ou centrale agréée ;

Considérant que le dossier ne fait pas apparaître d'enjeux environnementaux majeurs, compte tenu des mesures de réduction d'impact prévues.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société TOUKOR SARL est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'Autorisation d'Exploitation (AEX) « Crique Amadis Aval » à Saint-Laurent du Maroni.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 28 Aout 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Adjoint,

Signé

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.